

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs  
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

### DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

### ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Souverain Président du Comité d'Honneur de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de Police (p. 480).

Inauguration du nouveau Central de l'Office des Téléphones de Monaco par S.A.S. le Prince Souverain (p. 480).

Retour en Principauté de S.A.S. la Princesse (p. 481).

S.A.S. le Prince Souverain entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline a présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques (p. 481).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.257 du 2 juin 1960 portant nomination d'un Inspecteur-adjoint des Services Fiscaux (p. 482).

Ordonnance Souveraine n° 2.258 du 2 juin 1960 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 482).

Ordonnance Souveraine n° 2.259 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Timbres-Poste (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 2.260 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-traductrice à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 2.261 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 2.262 du 3 juin 1960 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 2.263 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 2.264 du 8 juin 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 2.265 du 8 juin 1960 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 2.266 du 9 juin 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 19 septembre 1944 (p. 485).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-157 du 8 juin 1960 relatif aux limites à imposer aux parasites produits par les organes d'allumage des moteurs thermiques (p. 485).

Arrêté Ministériel n° 60-158 du 8 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transit-Europe » (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 60-159 du 8 juin 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Photographie Industrielle », en abrégé : « S.A.P.I. » (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 60-164 du 13 juin 1960 autorisant la Société anonyme marocaine dénommée « Immeubles et Industries S.A. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts (p. 487).

Arrêté Ministériel n° 60-165 du 13 juin 1960 maintenant en disponibilité une Dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 487).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 68 du 8 Juin 1960 réglementant la circulation des plétons sur la partie Ouest de la plateforme du Qual Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion d'une épreuve sportive (gymkhana motocycliste) le 12 Juin 1960 (p. 488).*

*Arrêté Municipal n° 69 du 7 Juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 488).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires (p. 489).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****SERVICE DU CONTENTIEUX  
ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES.**

*Avis (p. 489).*

**MAIRIE.**

*Avis concernant le déplacement de la concession n° 164 et le relèvement des fosses communes situées planche F. au Cimetière (p. 489).*

*Avis de vacance d'emploi (p. 489).*

**SERVICE DU LOGEMENT**

*Appartements loués pendant le mois de mai 1960 (p. 489).*

*Locaux vacants (p. 490).*

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**

*Circulaire n° 60-28 relative à la journée du jeudi 16 juin (Fête-Dieu), jour de fête légale (p. 490).*

*Circulaire n° 60-29 modifiant et complétant la Circulaire n° 60-25 publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960 (p. 490).*

*Erratum à la Circulaire de la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois n° 60-24, publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960 (p. 490).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*État des condamnations (p. 491).*

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Le Congrès de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de la Police (p. 491).*

*Inauguration du nouveau Centre téléphonique de Monaco (p. 492).*

*La Fête nationale suédoise (p. 493).*

*Concert spirituel à la Cathédrale de Monaco (p. 493).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** p. 493 à 508.

**MAISON SOUVERAINE**

*S.A.S. le Prince Souverain, Président du Comité d'Honneur de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de Police.*

La Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de Police, qui s'est réuni en congrès, en Principauté du 7 au 10 Juin sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, a tenu vendredi dernier sa séance de clôture au cours de laquelle le Secrétaire Général de cet organisme a annoncé aux congressistes que S.A.S. le Prince Souverain avait daigné accepter la Présidence du Comité d'Honneur de la Fédération. Il a ensuite prié Monsieur Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique de Monaco, de transmettre à Son Altesse Sérénissime les remerciements des congressistes pour cette haute marque d'intérêt à l'égard de la Fédération et pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé pendant leur séjour en Principauté.

Les membres du Congrès ont alors procédé à l'élection des membres du nouveau bureau de la Fédération, et, à l'unanimité, M. Maurice Delavenne a été élu Président du bureau de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de Police.

*Inauguration du nouveau Central de l'Office des Téléphones de Monaco par S.A.S. le Prince Souverain.*

Samedi matin, 11 juin dernier, S.A.S. le Prince Souverain a présidé l'inauguration du nouveau Central de l'Office des Téléphones qui vient d'être achevé à Monte-Carlo. Son Altesse Sérénissime accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de Sa Maison et de M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, S'est rendue à l'avenue de la Costa où s'élève l'immeuble du nouveau Central Téléphonique, érigé sur l'emplacement occupé antérieurement par la Villa « Éléanor ».

S. A. S. le Prince a été accueilli à Son arrivée par S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État et S. Exc. M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Conseiller technique de l'Office des Téléphones, en présence de L.L.E.E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco, de MM. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses, Inspecteur de l'Administration, Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, et de nombreuses autres personnalités parmi lesquelles on remarquait MM. Michel Ravarino, Architecte du nouvel immeuble, E. Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones, et René Primard, Chef de Centre à l'Office des Téléphones. On notait également la présence des

hautes personnalités françaises représentant le Ministère français des P.T.T. et l'Administration Centrale des Télécommunications : MM. Espinasse, Directeur Régional des Télécommunications à Marseille, Letellier, Ingénieur du Centre national des études de Télécommunications, Rambeaux, Directeur départemental des P.T.T. à Nice, Malachane, Ingénieur en Chef des Télécommunications et Balandras, Directeur départemental adjoint des Télécommunications à Nice; Legaré, Ingénieur à la Direction générale des Télécommunications, Bladinière, Ingénieur représentant la Cie Générale des Constructions téléphoniques et M. Puig, Receveur Principal des Postes et Télégraphes à Monte-Carlo.

Après que LL.EE. MM. Pelletier et Blanchy aient présenté à S.A.S. le Prince Souverain les hautes personnalités et les représentants de l'Administration française des Télécommunications, Son Altesse Sérénissime accomplit le geste symbolique de l'inauguration, en dévoilant la plaque commémorative en marbre blanc, apposée à l'entrée de l'immeuble du Central, sur laquelle est gravée en lettres rouges l'inscription suivante :

*« Cet immeuble centralisant les Services Téléphoniques de la Principauté de Monaco, édifié par ordre de S.A.S. le Prince Rainier III, fut inauguré le 11 Juin 1960 par S.A.S. le Prince Souverain de Monaco ».*

Sous la conduite de S. Exc. M. Blanchy et de M. Gaziello, qui Lui ont donné au fur et à mesure des explications détaillées, S.A.S. le Prince, accompagné des personnalités présentes, a visité ensuite le nouveau Central en commençant par le sous-sol où arrivent les câbles souterrains, puis le rez-de-chaussée où se trouvent les installations techniques, le premier étage qui comporte les services administratifs et ceux ouverts au public, et enfin le deuxième étage où est installé le nouvel autocommutateur.

A la fin de cette visite, Son Altesse Sérénissime qui avait admiré le soin avec lequel ces installations ont été réalisées, a manifesté sa satisfaction de ce qu'Elle avait pu constater, et a tenu à féliciter les techniciens qui avaient réalisé l'ensemble de ce nouveau Central téléphonique, notamment M. Ravarino, Architecte de l'immeuble et les personnalités des Services français de Télécommunications, qui ont collaboré avec les Services techniques de l'Office des Téléphones Monégasque...

S. Exc. M. Pierre Blanchy a retracé ensuite, dans une brève allocution, l'histoire des Services téléphoniques en Principauté depuis les premières installations jusqu'à ce jour, et a fait état des possibilités que le nouveau Central offre pour l'avenir; à la suite de quoi, S. Exc. Mgr. Barthe a procédé à la bénédiction des nouvelles installations.

Sur l'invitation de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S.A.S. le Prince a inauguré enfin officiellement l'interurbain automatique avec Paris, en demandant le numéro de la Légation de Monaco, et obtenant ainsi la première liaison directe Monaco-Paris.

Toutes les personnalités présentes ont été ensuite conviées à un champagne d'honneur que Son Altesse Sérénissime rehaussa également de Sa présence, avant de prendre congé et de regagner le Palais Princier.

---

*Retour en Principauté de S.A.S. la Princesse.*

S.A.S. la Princesse Grace qui s'était rendue il y a une quinzaine de jours aux États-Unis, dans Sa famille, est arrivée en fin de matinée, le 14 Juin dernier, à l'aéroport de Nice, venant de New-York par la voie des airs.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée, comme à son départ par Sa secrétaire privée, M<sup>lle</sup> Blum, était attendue à l'aéroport par S.A.S. le Prince Souverain et les Enfants Princiers, avec qui Elle regagna immédiatement le Palais de Monaco.

---

*S.A.S. le Prince Souverain entouré de LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline a présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques.*

La fête annuelle organisée par l'Amicale des Retraités monégasques en l'honneur de ceux de ses membres ayant dépassé l'âge de 80 ans, s'est déroulée, dans l'après-midi du 14 juin, dans les salons du Théâtre des Beaux-Arts. Cette manifestation placée sous la présidence d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, et sous les auspices de la Délégation Spéciale Communale, remporta comme chaque année un très vif succès.

S.A.S. le Prince Souverain qu'accompagnaient LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline et les Membres de Son Service d'Honneur, a été accueilli à l'entrée du Théâtre des Beaux-Arts par S. Exc. M. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, ainsi que par MM. Gaston Vuidet, Vice-Président, et les membres du bureau de l'Amicale des Retraités Monégasques.

A Leur arrivée dans les salons des Beaux-Arts, pavoisés et décorés aux couleurs monégasques, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées par les accents de l'hymne monégasque et par de très chaleureux applaudissements de l'assistance.

Après que Leurs Altesses Sérénissimes aient pris place à la table d'honneur, deux « anciens » de l'Amicale, M<sup>me</sup> Céresole et M. Jean Vatrican, ont souhaité la bienvenue à S.A.S. le Prince Souverain et aux jeunes Princes, Leur remettant de ravissants bouquets de fleurs et offrant des souvenirs aux Enfants Princiers.

On notait aux tables entourant la table d'honneur la présence de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque, S. Exc. M. Jacques Reymond, Président de la S.B.M., M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Amédée Borghini, Président et des Membres de la Délégation Spéciale, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et les Membres du Service d'Honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Révérend Chanoine F. Tucker, M. A. Kreichgauer, Secrétaire des Commandements, M. Pierre Rey, Conseiller Financier du Cabinet Princier, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince et de nombreuses autres personnalités.

M. Gaston Vuidet, Vice-Président de l'Amicale, a alors pris la parole pour donner lecture d'une lettre de M. Georges Sangiorgio, Président, actuellement absent de la Principauté, dans laquelle celui-ci exprime sa gratitude à Leurs Altesses Sérénissimes pour Leur bienveillante sollicitude à l'égard de l'Amicale. Puis, il prononça une vibrante allocution dans laquelle il rendit un respectueux hommage au Prince Souverain et à Sa Famille au nom de tous les membres de l'Amicale. Il termina ensuite son allocution en adressant ces remerciements aux personnalités gouvernementales et religieuses, à celles de la Délégation Spéciale et aux membres de la Maison Princière ainsi qu'à toutes les personnalités présentes, d'avoir bien voulu répondre à l'invitation de l'Amicale.

Le spectacle de variétés, qui a agrémenté cette fête familiale, organisé avec le gracieux concours de la Société des Bains de Mer, de Radio Monte-Carlo, du groupe folklorique de la Palladienne et des « Benjamins du Studio », a alors débuté. Présenté par M<sup>me</sup> Noëlle Bernard, ce programme de choix a remporté, comme les années précédentes, un très vif succès et fut très longuement applaudi par l'assistance.

Après ce spectacle S.A.S. le Prince a daigné signer le Livre d'Or de l'Amicale et, reconduit par le Vice-Président et les Membres du Conseil d'Administration de cette Association dont Il prit congé, Son Altesse Sérénissime a regagné, avec les jeunes Princes et les Membres de Son Service d'Honneur, le Palais Princier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.257 du 2 juin 1960 portant nomination d'un Inspecteur-adjoint des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laforest de Minotty, Contrôleur-Adjoint des Droits de Régie, est nommé Inspecteur-Adjoint des Services Fiscaux, 2<sup>e</sup> classe, avec effet du 1<sup>er</sup> mars 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.258 du 2 juin 1960 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard Battaglia, Conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.259 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aline Ciais, Dame-employée auxiliaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est titularisée dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.260 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-traductrice à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mathilde Gastaud, née Wilhelm, Dame traductrice auxiliaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est titularisée dans ses fonctions (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.261 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Grenier, Dactylographe-comptable auxiliaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est titularisée dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.262 du 3 juin 1960 portant nomination d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Adrien Salvetti, Employé de bureau auxiliaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est titularisé dans ses fonctions (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.623 du 3 juin 1960 portant nomination d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Eugénie Sènise, née Blanchi, Dame-employée auxiliaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste est titularisée dans ses fonctions (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.264 du 8 juin 1960 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Crovetto, Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de l'Économie Nationale, qui lui a été décernée par Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Économiques de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 2.265 du 8 juin 1960 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.686 du 17 novembre 1942, instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Membres du Conseil de la Couronne pour une année, à dater de ce jour :

MM. Louis Bellando de Castro, Président,  
Constant Barriera,  
Pierre Blanchy,  
Pierre Jioffredy,  
Jacques de Millo-Terrazzani,  
Victor Raybaudi,  
Auguste Settimo.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.266 du 9 juin 1960 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 19 septembre 1944.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.898 du 19 septembre 1944;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine du 19 septembre 1944 susvisée, conférant à Notre Conseiller de Gouvernement pour les Finances le titre de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 60-157 du 8 juin 1960 relatif aux limites à imposer aux parasites produits par les organes d'allumage des moteurs thermiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu Notre Arrêté n° 60-085 du 8 mars 1960 relatif aux limites à imposer aux parasites produits par les organes d'allumage des moteurs thermiques;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 3 mai 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le présent Arrêté est applicable aux moteurs thermiques à allumage électrique autres que ceux visés par Notre Arrêté n° 60-085 du 8 mars 1960 susvisé, à l'exception des moteurs d'aéronefs.

**ART. 2.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les constructeurs et les vendeurs des moteurs visés par l'article 1<sup>er</sup>, ou des véhicules utilisant ces moteurs, seront tenus de pourvoir ceux-ci de dispositifs anti-parasites agréés par les Services Techniques.

**ART. 3.**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1961, les détenteurs des moteurs visés par l'article 1<sup>er</sup>, ou des véhicules utilisant ces moteurs, seront tenus de pourvoir ceux-ci de dispositifs antiparasites agréés par les Services Techniques.

**ART. 4.**

Pour être agréés, les dispositifs doivent en particulier être tels que, dans les bandes de fréquence réservées à la radiodiffusion entre 30 et 300 MHz, la valeur du rayonnement produit par les moteurs visés par l'article 1<sup>er</sup> ne dépasse pas 30 microvolts par mètre mesuré avec un appareil et suivant une méthode définie par l'instruction technique annexée à Notre Arrêté n° 60-085 du 8 mars 1960.

**ART. 5.**

Les dispositifs remplissant les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus et agréés par des Services Techniques étrangers, seront reconnus valables sans autre formalité.

**ART. 6.**

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et réprimées conformément à l'article 207, alinéa 6, de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

**ART. 7.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-158 du 8 juin 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transit-Europe ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transit-Europe », présentée par Monsieur Henri Campana, demeurant à Monaco (Principauté), 7, boulevard de Belgique;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs, divisé en Cinq cents (500) actions de Cent (100) nouveaux francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, en date des 17 décembre 1959 et 19 avril 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 15 mars et 26 avril 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Transit-Europe » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 décembre 1959 et 19 avril 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-159 du 8 juin 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme de Photographie Industrielle », en abrégé : « S.A.P.I. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre Marsan, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, avenue de Grande-Bretagne, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Photographie Industrielle », en abrégé S.A.P.I.;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 8 mars 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Photographie Industrielle », en abrégé : S.A.P.I. portant :

- augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) nouveaux francs à celle de Cent mille (100.000) nouveaux francs par élévation de la valeur nominale des actions au moyen d'un prélèvement effectué sur la « Réserve Spéciale »;
- modification des articles 5 et 8 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-164 du 13 juin 1960 autorisant la Société anonyme marocaine dénommée « Immeubles et Industries S.A. » à établir son siège social dans la Principauté et approuvant ses nouveaux statuts.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par Monsieur Georges Thomas, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 25, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme Marocaine dénommée « Immeubles et Industries S.A. » au capital de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs, dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi;

Vu les 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 1959, adoptées à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite Société et de transformer celle-ci en une Société anonyme monégasque;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 avril 1960;

Vu les actes dressés par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, en date des 1<sup>er</sup> février et 17 mai 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mars 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme Marocaine dénommée « Immeubles et Industries S.A. », dont le siège social est à Casablanca, 38, rue Idriss Lahrizi, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

**ART. 2.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de la Société devenue Société anonyme monégasque sous la dénomination de « Immeubles et Industries S.A. », tels que lesdits statuts résultent de la 4<sup>e</sup> résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1959 et des actes dressés par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, en date des 1<sup>er</sup> février et 17 mai 1960.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-165 du 13 juin 1960 maintenant en disponibilité une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 47, 48 et 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la requête présentée le 30 mars 1960, par M<sup>me</sup> Paule Rippert, née Ricord, Dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu Notre Arrêté n° 58-178 du 3 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1960;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Paule Rippert, née Ricord, Dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste est, sur sa demande, maintenue en disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 27 mai 1960.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. l., est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*

E. PELLETIER.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 68 du 8 juin 1960 réglementant la circulation des piétons sur la partie Ouest de la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup> à l'occasion d'une épreuve sportive (gymkhana motocycliste) le 12 juin 1960.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 8 juin 1960;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 12 juin 1960, de 9 heures à 12 heures, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme du Quai Albert 1<sup>er</sup> de l'escalier reliant cette plateforme à la Place Sainte-Dévote jusqu'à la hauteur de la rue Princesse Antoinette.

### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et pourvue conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le huit juin mil neuf cent soixante.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale,  
A. BORGHINI.*

*Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la Loi n° 30, sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935, réglementant l'occupation des terrasses et des étalages;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 27 mai 1960;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

L'installation de tables, guéridons et chaises, éventaires, etc... sur la voie publique et ses dépendances attenant aux hôtels, restaurants, cafés, bars, salons de thé, épiceries, fleuristes et autres commerces, pourra être autorisée pendant toute l'année aux conditions fixées comme suit.

### ART. 2.

Les demandes sur timbre devront être accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique occupés avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants; elles devront préciser également la largeur de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

### ART. 3.

Les tables, guéridons et chaises, éventaires etc... devront être disposés de manière que le trottoir reste, à tout moment, complètement dégagé pour le passage des piétons sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1 m. 80 sur les voies de la première catégorie et 1 m. 20 sur les voies de la deuxième catégorie. Cet espace libre sera respecté même au droit des candélabres, corbeilles, plantations, etc... qui pourraient exister sur le trottoir.

Les permissionnaires devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait de leur exploitation.

### ART. 4.

Les jardinières devront être mobiles et disposées le long de la devanture et avec la saillie tolérée pour les étalages.

Elles ne pourront porter d'inscriptions.

Elles devront être garnies d'arbustes ou fleurs en parfait état d'entretien, sous peine de retrait d'autorisation.

### ART. 5.

Les tables, chaises, éventaires, etc... ainsi que le trottoir lui-même devant l'établissement, devront être tenus en parfait état de propreté par le permissionnaire.

Sauf dérogation spécialement accordée, les tables, chaises, éventaires, etc... devront être rentrés chaque soir à l'heure de fermeture de l'établissement, de manière que la voie publique reste libre pour le nettoyage par le Service de l'Assainissement. Ils ne pourront être replacés avant 8 heures du matin.

### ART. 6.

L'occupation de la voie publique par les tables et chaises, éventaires, etc..., donnera lieu à la perception d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

40,00 NF par mètre carré, pour les établissements situés sur les voies de première catégorie;

20,00 NF par mètre carré, sur les voies de deuxième catégorie.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle à la précarité des autorisations de voirie, que l'Administration Municipale peut retirer à toute époque de l'année, sans autre obligation que de rembourser la redevance au prorata du temps restant à courir.

Si l'Administration Municipale le juge utile, elle pourra prescrire, aux frais des permissionnaires, l'établissement de repères incrustés dans le sol pour délimiter la surface concédée et la zone à laisser libre pour la circulation.

### ART. 7.

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins, Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel), Avenue de la Madone, Avenue de Grande-Bretagne, Avenue des Spélugues, Avenue de la Costa, Avenue Princesse Alice, Avenue de Monte-Carlo, Rue Grimaldi, Avenue de la Gare, Place d'Armes, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Boulevard Louis II, Boulevard Princesse Grace, Place de la Crémaillère, Boulevard d'Italie, Rue Caroline, Boulevard du Jardin Exotique, Place du Palais, Promenade Sainte-Barbe, Rue Colonel Bellando de Castro, Place du Musée Océanographique.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

**ART. 8.**

Les droits d'occupation sont acquittés au moment de la délivrance de l'autorisation et payés en une seule fois à la Recette Municipale.

Toutes les occupations de la voie publique non autorisées régulièrement, ainsi que toutes celles excédant la surface autorisée, seront réprimées comme encombrements de la voie publique et feront l'objet de procès-verbaux et de mise en fourrière, s'il y a lieu.

**ART. 9.**

L'Arrêté Municipal du 3 janvier 1935 susvisé est abrogé.

**ART. 10.**

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juin 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
A. BORGHINI.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Arrêté de la Direction des Services Judiciaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951;

**Arrête :**

M. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel et Robert Barbat, Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, jusqu'au quinze mars mil neuf cent soixante et un, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 et par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 363 du 28 février 1951, susvisées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,*  
M. PORTANIER.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****SERVICE DU CONTENTIEUX  
ET DES ÉTUDES LÉGISLATIVES***Avis.*

Le Service du Contentieux et des Études Législatives vient de faire procéder à l'édition d'un ouvrage groupant en un seul volume les cinq codes de la Principauté de Monaco: civil — procédure civile — pénal — procédure pénale — commerce, accompagnés chacun d'un sommaire analytique et d'une table alphabétique des matières.

Il s'agit d'un extrait broché des Codes et Lois ne faisant pas l'objet d'une mise à jour périodique.

Cet ouvrage est en vente au prix de 40 NF et les commandes devront être faites à l'adresse suivante :

« ÉDITIONS TECHNIQUES »

128, rue de Rivoli

C.C.P. Paris 145-53

PARIS (1<sup>er</sup>).

**MAIRIE***Avis concernant le déplacement de la concession n° 164 et le relèvement des fosses communes situées planche F au Cimetière.*

En application de l'article 85 de la Loi sur la Police Municipale du 11 juillet 1909, le Président de la Délégation Spéciale fait connaître que les travaux importants (aménagement d'une nouvelle galerie) qui doivent être entrepris au Cimetière de Monaco, au cours de la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois de juin 1960, vont nécessiter la translation de la concession à perpétuité n° 164 et le relèvement des fosses communes situées planche F.

A la suite de cette opération, les matériaux et objets funéraires déposés sur les tombes sus-visées devant être enlevés, les ayants-droit ou descendants intéressés par leur récupération, sont invités à se présenter à la Société Monégasque de Convois et Transports Funèbres, 41, rue Grimaldi.

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Secrétaire Général de la Mairie donne avis qu'un poste de sténo-dactylographe temporaire, pour une durée minimum d'un an, est vacant à la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et être âgées de 21 ans au moins et de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Les demandes devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le 25 juin 1960, accompagnées de deux extraits d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de bonne vie et mœurs de moins de trois mois de date, d'un certificat de nationalité et de copie de tous diplômes et références professionnelles.

Monaco, le 9 juin 1960.

**SERVICE DU LOGEMENT***Appartements loués pendant le mois de mai 1960*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959

*Rang de priorité des nouveaux occupants.*

**CESSIONS DE BAUX :**

16, rue de Lorraine	2b
1, rue des Giroflées	3a
4, rue de Vedel	5b
Palais Sijean - Av. de Grande-Bretagne	2b
1, rue des Géraniums	5b

## LOCATION VIDE :

32, rue Comte Félix Gastaldi 1a

## DROIT DE RETENTION :

22, boulevard des Moulins.

## LOCAUX VACANTS

## Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
12, rue Florestine	4 pièces, cuisine	20 juin 1960 inclus
1, chemin des Cèllets	3 pièces, cuisine	4 juillet 1960 inclus

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE  
ET DES EMPLOISCirculaire n° 60-28 relative à la journée du Jeudi  
16 Juin (Fête-Dieu), jour de fête légale.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle aux employeurs et aux travailleurs les principales dispositions légales et conventionnelles concernant la journée du 16 juin (Fête-Dieu).

I. — Le Jeudi 16 Juin est jour de fête légale. (Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960).

II. — Les jeunes travailleurs ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être occupés dans les usines, les chantiers, les ateliers et leurs dépendances, le 16 juin.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, du personnel intéressé (Loi n° 643 du 17 janvier 1958).

III. — Si le travail a été suspendu le 16 juin, l'employeur a la faculté de faire récupérer les heures perdues après consultations du personnel intéressé.

La rémunération afférente à cette journée de récupération est calculée comme suit :

1°) pour le personnel payé à l'heure, sur la base du salaire horaire normal majoré, s'il y a lieu des taux prévus pour les heures supplémentaires (Loi n° 643 du 17 janvier 1958, art. 6).

2°) Pour le personnel payé au mois, sur la base de un vingt-cinquième du salaire mensuel.

IV. — Dans les entreprises tenues par les dispositions de la Convention Collective Nationale, l'avenant n° 1 de ladite convention stipulé que le Jeudi 16 Juin est jour chômé et rémunéré comme suit :

## 1°) Personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base de 1/25<sup>e</sup> du salaire sans majoration.

## 2°) Personnel rémunéré à l'heure :

Le chômage de ce jour férié ne donne pas lieu à rémunération. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé cette journée ne serait pas chômée ou en cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire habituel sans majoration.

## Circulaire n° 60-29 modifiant et complétant la Circulaire n° 60-25 publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960.

I. — Le tableau b) SALAIRE DES CUISINIERS, est remplacé par le barème suivant :

Coefficient	Hôtels de tourisme de 3 étoiles	Hôtels de tourisme de 2 et 1 étoiles et hôtels non homologués
160	283,25	275,00
185	316,72	307,50
210	350,20	340,00
220	363,07	352,50
260	424,36	412,00
270	427,45	415,00
320	489,25	475,00
330	502,12	487,50
345	527,98	512,50
400	568,04	551,50
460	675,27	655,60

II. — Il est ajouté un § E — Primes de saison d'été.

Le montant mensuel des primes de saison d'été est fixé ainsi qu'il suit :

25 N.F. pour les Hôtels de tourisme de 3 étoiles  
20 N.F. pour les Hôtels de tourisme de 2 étoiles  
10 N.F. pour les Hôtels de tourisme de 1 étoile et les hôtels non homologués.

Ces primes sont dues au titre des mois de juillet, août et septembre 1960; elles sont payables fin septembre.

## Erratum à la Circulaire n° 60-24 publiée au « Journal de Monaco » n° 5.357 du 6 juin 1960.

## Barème des salaires de l'ensemble du personnel.

— Coefficient 210	319,34 N.F.
— Coefficient 230	340,80 N.F.
— Coefficient 380	516,20 N.F.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## Etats des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 5, 7, 26 et 30 avril 1960 et des 7, 10, 14, 17, 24 et 31 mai 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

— M.P., né le 6 mai 1925 à Palerme (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Toulon, a été condamné à 100 NF d'amende pour émission frauduleuse de chèque.

— A.I.M., né le 10 février 1914 à Bucarest (Roumanie) de nationalité roumaine, demeurant à Arras, a été condamné à six mois de prison pour vol.

— G.J., né le 2 juillet 1932 à Virecourt (Com. d'Artigues) (Gironde), de nationalité française, a été condamné à trois mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil, grivèlerie, port d'armes prohibées.

— R.S., épouse C. née le 17 décembre 1938 à Grange-sur-Lot (Lot-et-Garonne), de nationalité française, demeurant à Grange-sur-Lot, a été condamnée à un mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil, grivèlerie.

— L.E., né le 14 juin 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à quatre mois de prison pour vol.

— C.L., épouse B., née le 14 août 1905 à Menton (A.-M.), de nationalité monégasque, demeurant à Monaco a été condamnée à 200 NF d'amende, avec sursis, pour injures et diffamation.

— S. C.J., né le 18 avril 1905 à Dixmude (Belgique), de nationalité belge, demeurant à Bruxelles (Belgique), a été condamné à 1 an de prison et 200 NF d'amende par défaut, pour escroquerie.

— B.G.E., né le 10 novembre 1926 à New-Rochelle (U.S.A.) de nationalité américaine, demeurant à Ruthland (Vermont, U.S.A.), a été condamné à 1 an de prison et 200 NF d'amende, par défaut, pour abus de confiance et émission frauduleuse de chèque.

— B. J.R.J., né à Monaco le 30 mars 1928, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, a été condamné à quinze jours de prison et 1.000 NF d'amende, pour conduite d'un véhicule en infraction à une mesure administrative de retrait de permis.

— N.F., né le 8 août 1901 à Lyon (Rhône), de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 100 NF d'amende pour infractions à la législation sur les locaux d'habitation.

— R.E.P., né le 5 novembre 1924 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco, a été condamné à 50 NF d'amende pour coups et blessures volontaires.

— V. J.J., né le 10 novembre 1931 à Nice (A.-M.), de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 100 NF d'amende, par défaut, pour blessures involontaires.

— W.W., né le 24 décembre 1921 à Nivelles (Belgique), de nationalité belge, demeurant à Nivelles (Belgique), a été condamné à 4 mois de prison, avec sursis, pour grivèlerie, escroquerie et tentative d'escroquerie.

— T.M., né le 27 juillet 1941 à Budapest (Hongrie), de nationalité hongroise, demeurant à Paris, a été condamné à 1 an de prison pour vols.

— R.F., né le 25 décembre 1931, à Budapest (Hongrie), de nationalité hongroise, demeurant à Munich (R.F.A.), a été condamné à 1 an de prison pour vols.

— P.J., né le 23 août 1929 à Neuchâtel (Suisse), de nationalité suisse, demeurant à Neuchâtel (Suisse), a été condamné

à 6 mois de prison. (Jugement d'itératif défaut confirmant jugement du 24 juin 1958) pour grivèlerie et fausse déclaration d'état-civil (s/opposition de P. à jugement de défaut du 24 juin 1958).

— G.C., né le 11 mars 1904, à Dijon (Côte d'Or) de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à 200 NF d'amende pour coups et blessures volontaires (s'appel jugement du 16 février 1960).

— L.C., né le 29 mars 1926 à Clermont-Ferrand, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamné à 75 + 5 NF d'amende, pour port d'arme prohibée, ivresse publique et manifeste.

— C.P., né le 27 février 1923 à Marseille (B.-du-Rh.), de nationalité française, demeurant à Marseille, a été condamné à 200 NF d'amende pour coups et blessures volontaires (s'appel jugement du 16 février 1960).

— S.A., né à Hommes (I.-et-L.), le 23 septembre 1918, de nationalité française, demeurant à Menton, a été condamné à 200 NF d'amende pour défaut de permis de conduire.

— D.A., né à Escoublac, section de La Baule (L. At), de nationalité belge, demeurant à St-Laurent d'Eze (Eze - A.M.), a été condamné à 100 NF d'amende avec sursis pour blessures involontaires.

— C. M.A., né le 21 juin 1924 à Lille (Nord), de nationalité française, demeurant à Tourette-Levens (A.-M.), a été condamné à 200 NF d'amende par défaut pour infraction à la réglementation relative à la pose et à l'entretien des canalisations.

— Q.K., né le 28 juillet 1913 à Trenton (U.S.A.), de nationalité américaine, demeurant à Monte-Carlo a été condamné à 300 NF d'amende par défaut pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation, non affiliation aux caisses sociales et non paiement des cotisations.

— V.S., né le 16 mars 1937 à Nich (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, sans domicile fixe, a été condamnée à deux mois de prison pour vol.

— D.K., né le 24 janvier 1938 à Dresde (Allemagne), de nationalité française, sans domicile fixe, a été condamné à trois mois de prison pour fausse déclaration d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité.

— B.K., né le 4 août 1933 à Remscheid (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile fixe, a été condamné à un an d'emprisonnement pour grivèleries et vol.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Le Congrès de la Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de la Police.*

La Fédération Internationale des Fonctionnaires Supérieurs de la Police, qui célèbre cette année le dixième anniversaire de sa constitution, a tenu en Principauté ses assises annuelles.

C'est dans les salons de l'Hôtel Hermitage que s'est déroulé ce congrès, auquel S.A.S. le Prince Rainier avait bien voulu accorder son haut patronage. S. Exc. M. Emile Pellalet, Ministre d'Etat, a présidé, mardi 7 juin, la séance d'ouverture, à laquelle assistaient, outre de hautes personnalités monégasques: S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat, Directeur honoraire du Cabinet Princier, Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses, Inspecteur de l'Administration, M. Cannat,

premier Président de la Cour d'Appel de Monaco, les membres du bureau de la Fédération : M. Lackman, Vice-Président, remplaçant le Président de la F.I.F.S.P., MM. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique de Monaco; Colonel Meijer (Pays-Bas); M. Maebe (Belgique), Vice-Présidents; M. P. Villetorte, Secrétaire général; M. J. Barnett, Secrétaire général adjoint et M. Philippe Callet, Professeur à l'Institut de Police, délégué auprès de l'U.N.E.S.C.O. et les représentants de tous les pays participants à ces assises.

En effet, des quarante-deux pays affiliés à la F.I.F.S.P., les vingt-quatre suivants avaient envoyé des délégués : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Iran, Irlande, Italie, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Pérou, Portugal, Sarre, Suisse et Turquie.

La délégation de Monaco à ce Congrès était composée de MM. Cassoudeville et Bozzi, Commissaires de police; Commandant Le Neindre, Commandant du corps urbain des gardiens de la paix; M. Henri Vian, Chef de la Sûreté; M. Pierre Sosso, Chef du Service de la Circulation.

En ouvrant la séance solennelle du Congrès, S. Exc. M. Emile Pelletier prononçait une allocution de bienvenue, apportant aux participants les souhaits de S.A.S. le Prince Souverain pour la bonne marche de leurs travaux, et exprimant sa conviction que les problèmes importants évoqués au cours de ces journées ne pourraient manquer de rencontrer une solution satisfaisante. Dans sa réponse, M. Villetorte, Secrétaire général de la F.I.F.S.P. se faisait l'interprète de tous les délégués pour exprimer leur reconnaissance à S.A.S. le Prince Rainier III pour la bienveillante sollicitude avec laquelle il porte intérêt aux buts de la Fédération.

Puis, après une interruption de séance, M. Villetorte présentait un compte-rendu d'activité très complet et très riche, et communiquait aux personnes présentes un intéressant rapport consacré à « La Police et le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu ».

Les représentants des divers pays se constituaient alors en trois commissions :

- Commission des résolutions;
- Commission du programme de travail;
- Commission de l'administration et des finances, qui, chacune dans un domaine déterminé, aurait à examiner les grands thèmes de discussion prévus à l'ordre du jour de cette rencontre annuelle.

C'est ainsi que les travaux de la journée du mercredi 8 juin portaient sur l'action sociale et la prévention de la délinquance juvénile, que les congressistes se penchaient jeudi 9 sur les problèmes de la circulation, celle-ci se rapportant d'ailleurs autant aux piétons qu'aux véhicules, et de la prévention des accidents; enfin, la matinée de vendredi était consacrée à l'adoption des résolutions et du programme de travail, ainsi qu'à l'élection du nouveau bureau de la F.I.F.S.P. A l'unanimité, les suffrages se portèrent sur M. Maurice Delavenne qui devient ainsi président de la F.I.F.S.P. tandis que les postes de vice-présidents étaient décernés à : Mr. Thomas Collins, Président du Garda Siochana Representative Body, chef super-intendant au Wexford (Irlande); Dr. Rudolf Leiber, Président de la police de Mannheim (Allemagne); M. Driss Hassar, Directeur du cabinet à la direction générale de la sûreté à Rabat (Maroc); Dr. Giuseppe Renato, Directeur des Affaires législatives et de la Documentation au Ministère italien de l'Intérieur (Italie); M. P. Villetorte, Président des commissaires de police de la Sûreté nationale française, était réélu Secrétaire général avec, au poste de Secrétaire adjoint, le colonel Barnett, County police headquarters à Lincoln (Grande-Bretagne) et, comme assistant, M. Baroin, commissaire de police à la direction de la Sûreté nationale française. Étaient nommés respectivement délégué permanent auprès de l'O.N.U. et de l'U.N.E.S.C.O., le colonel Gustave

Cornaz, commandant de la police du canton de Vaud (Suisse), et le professeur Callet, de l'Institut de police.

A l'issue des travaux du congrès, M. Maebe, vice-Président fondateur de la Fédération, rendait hommage à S.A.S. le Prince Souverain, Président d'Honneur de la F.I.F.S.P., et félicitait M. Maurice Delavenne et ses collaborateurs pour l'excellente organisation de la rencontre, d'ailleurs pleinement couronnée de succès.

Durant leur séjour à Monaco, les participants au congrès de la F.I.F.S.P. ont été l'objet de nombreuses réceptions organisées en leur honneur. C'est ainsi que, mardi 7 juin, M. Maurice Delavenne, Directeur de la Sûreté Publique, entouré des commissaires de police et chefs de service de la Sûreté, offrait en fin de matinée une brillante réception au siège de la Direction de la Sûreté Publique.

Le même jour, à 18 heures, la Délégation Spéciale Communale que préside M. Amédée Borghini offrait un cocktail au Jardin Exotique.

Mercredi, à 12 h. 30, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, recevait les congressistes au Commissariat au Tourisme.

Le soir, à partir de 18 h. 30, S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État, et M<sup>me</sup> Pelletier, recevaient dans les jardins du Ministère d'État.

Jeudi 9, membres du Comité, chefs des délégations et rapporteurs du congrès étaient les hôtes de S.A.S. le Prince Rainier III au Palais Princier. Un dîner de gala réunissait ensuite tous les participants au Sea-Club.

Enfin, vendredi, les mêmes personnes prenaient part, après la clôture des travaux, à une excursion à San Remo, et se retrouvaient ensuite à l'Hôtel de Paris où se déroulait, sous la présidence du Ministre d'État et de M<sup>me</sup> Pelletier, le gala de clôture de ce congrès de la Fédération Internationale des fonctionnaires supérieurs de la Police.

### *Inauguration du nouveau Centre Téléphonique de Monaco.*

Le nouveau centre téléphonique de Monaco, sis avenue de la Costa, a été inauguré officiellement par S.A.S. le Prince Rainier, samedi 11 juin.

A 10 h. 45, le Prince Souverain, accompagné du colonel Jean Ardant, Gouverneur de la maison princière, et de M. Auguste Kreichgauer, Secrétaire des Commandements de S.A.S. le Prince, pénétrait dans le magnifique immeuble qui abrite désormais les services téléphoniques de Monaco. Il était accueilli par LL.EE. MM. Emile Pelletier, Ministre d'État, et Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, en présence de LL.EE. MM. Paul Noghès, Ministre plénipotentiaire Secrétaire d'État et Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco; de MM. Pierre Pène, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics; Pierre Notari, Contrôleur général des dépenses, Inspecteur de l'administration; Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale; Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, de hautes personnalités de la Principauté et de chefs de service de l'Administration Princière.

Le ministère français des P.T.T. et l'administration centrale des télécommunications étaient représentés par MM. Espinasse, Directeur régional des T.C. à Marseille; Létellier, Ingénieur du Centre national des études des T.C.; Rambaud, Directeur départemental des P.T.T.; Malachane, Ingénieur central des T.C. à Nice; Balandras, Directeur administratif des T.C. à Nice; Legaré, Ingénieur des T.C. au ministère des P.T.T. à Paris; Bladinière, Ingénieur, représentant la C.G.C.T.

Le Prince Souverain dévoila tout d'abord, après que LL. EE. MM. E. Pelletier et P. Blanchy lui eurent présenté les personnalités françaises présentes, la plaque de marbre commémorant cette cérémonie et portant gravés les mots suivants: «Cet immeuble centralisant les Services Téléphoniques de la Principauté de Monaco, édifié par ordre de S.A.S. le prince Rainier III, fut inauguré le 11 juin 1960 par S.A.S. le prince souverain de Monaco.»

Le souverain visita ensuite longuement le nouvel immeuble, accompagné des personnes de sa suite et des techniciens qui lui donnaient toutes indications quant au fonctionnement des divers services. Au terme de cette visite, M. Pierre Blanchy, dans une intéressante allocution, évoqua brièvement l'histoire du téléphone automatique en Principauté et souligna l'immense intérêt de la mise en service des nouvelles installations, puis remercia chaleureusement toutes les personnes et les administrations dont le précieux concours a permis la réalisation du central téléphonique.

Mgr. Barthe bénit ensuite le nouveau centre et récita les prières spéciales, puis, S.A.S. le Prince souverain établit lui-même la première liaison directe automatique entre la Principauté et Paris, en appelant M. Trémeaux, Ministre plénipotentiaire de Monaco en France, à son bureau de la Légation.

Les personnalités présentes furent conviées à un très abondant buffet froid, servi par le personnel de l'Hôtel de Paris, dans les locaux mêmes du central téléphonique.

Monaco, pays de grand tourisme et de communications intenses avec l'extérieur, possède donc à présent un réseau et des installations téléphoniques ultra-modernes, en tous points dignes de la vocation internationale que ses Souverains ont toujours contribué à développer.

### La Fête Nationale Suédoise.

Le Consul de Suède à Monaco et M<sup>me</sup> Raymond Jutheu ont offert mardi 7 juin, en fin d'après-midi, une élégante réception.

Cette manifestation, qui se déroulait aux « Rotondes », avait été organisée à l'occasion de la Fête Nationale suédoise :

Y assistaient: S. Exc. M. Emile Pelletier, Ministre d'État et M<sup>me</sup> E. Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État; le Ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire auprès du Saint-Siège et M<sup>me</sup> César Solamito, le Ministre plénipotentiaire chargé du consulat général de France et M<sup>me</sup> Le Génissel; le Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et M<sup>me</sup> Pierre Pène, le Contrôleur général aux dépenses, inspecteur général de l'administration et M<sup>me</sup> Pierre Notari. Les consuls accrédités auprès de S.A.S. le Prince souverain et leurs épouses, de hauts fonctionnaires et des chefs de service de l'administration monégasque, ainsi que de nombreuses personnalités de la Principauté, amies de la nation à l'honneur.

### Concert Spirituel à la Cathédrale de Monaco.

Organisé par la Délégation Spéciale Communale, le dernier concert spirituel d'une saison particulièrement riche en manifestations artistiques de grande valeur, avait lieu le jeudi 9 juin à 21 heures, en la cathédrale de Monaco.

L'exécution, au cours de cette soirée, de la splendide « Messe de Requiem » de Jean Gilles, pour soli, chœurs et orchestre, permit tout à la fois d'apprécier, dans leur talent confirmé, les excellents ténor, baryton et basse que sont André Meurant, Michel Carey et Xavier Depraz, et de redécouvrir la jeune soprano Gisèle Prevet.

Il s'agissait bien là en effet d'une nouvelle prise de conscience de l'art très pur de cette chanteuse. Car, si on avait déjà eu l'occasion de l'applaudir, lors d'un concert donné par les J.M.M., dans une série de délicieuses mélodies romantiques, la voix de Gisèle Prevet, mise au service du chant spirituel, donnait, avec l'émotion empreinte de grandeur solennelle qui convient à l'œuvre, l'impression d'une bouleversante révélation.

On n'oubliera point ce clair soprano, s'élevant avec une fraîcheur délicate jusqu'aux voûtes sombres, avec l'aisance admirable, le recueillement infini qu'anime la parfaite musicalité de la charmante interprète, promue au plus brillant avenir de concertiste.

Soutenue par le timbre étergrique de Xavier Depraz, les inflexions sensibles de Michel Carey, l'organe agréable d'André Meurant, cette voix quasi céleste rendit perceptibles à tous les cœurs le divin, le surhumain, et, niant la mort, affirma l'évidence de la vie éternelle.

La Maîtrise de la cathédrale de Monaco, les chœurs et l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Louis Frémaux, eurent leur part dans la réussite de cette exécution admirable.

La première partie du concert était consacrée à l'interprétation du motet Florete prata de Campra, par André Meurant, et du motet Exsultate, jubilate de Mozart, par Gisèle Prevet, tandis que le maître Emile Bourdon, aux grandes orgues de la cathédrale, interprétait la première sonate pour orgue op. 65 de Mendelssohn, et un Offertoire pour une fête solennelle op. 31, de sa composition.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Jacques BONHEUR, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Biovès, en état de faillite ouverte; ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; fixé au 3 décembre 1959, la date provisoire de la cessation des paiements; dispensé le failli du dépôt de sa personne; nommé Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic et Monsieur Jacques Philippe, Juge du siège, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 juin 1960.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante, enregistré;

Entre le sieur Roger LARDY, de nationalité française, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble « Le Continental », place des Moulins, commerçant sous l'enseigne « Teinturerie du Continental »;

Et la dame Andrée DUSSERRE, épouse LARDY, demeurant chez ses parents à Ksiba (Sud Marocain);

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Dusserre, épouse « Lardy, faute de comparaître;

» Prononce le divorce entre les époux Lardy-« Dusserre au profit du sieur Lardy et aux torts exclusifs de la dame Dusserre, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 juin 1960.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 janvier 1960 enregistré,

Entre le sieur Jean PRATO, demeurant à Monaco-Ville, 17, rue de Lorète,

Et la dame Lucie GANDOLFO, demeurant à Monaco-Ville, 17, rue de Lorète, chez le sieur COPPO, assistée judiciaire,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Prato-Gandolfo, aux torts et griefs réciproques des « deux époux, ce avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 14 juin 1960.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 janvier 1960, enregistré,

Entre la dame Jeannine CHIALVO, épouse séparée de biens du sieur Roger AUROUET DE MERVELCE, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, n° 8,

Et le sieur Roger AUROUET DE MERVELCE, domicilié chez la dame Julien J., 18 bis, avenue de Fontvieille, Monaco, et en tant que de besoin en son domicile 17, rue des Bluets, Paris,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Aurouet de Mer-« velce, faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Aurouet « de Mervelce-Chialvo, au profit de la femme et aux « torts exclusifs du mari, ce avec toutes les conséquen-« ces de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 15 juin 1960.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**DONATION ENTRE VIFS DE DROITS INDIVIS  
DANS UN FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juin 1960, M<sup>me</sup> Marie SEMERIA, demeurant, 1, rue Grimaldi, à Monaco, veuve de M. Julien ALLIONE, a fait donation entre vifs, à M<sup>me</sup> Louise ALLIONE, épouse de M. Louis-Pierre ESPAGNOL, demeurant, 7, avenue de la Gare, à Monaco; M<sup>me</sup> Marie-Louise ALLIONE, épouse de M. Léon ESTEVENIN, demeurant 12, rue Florestine, à Monaco; M. Albert ALLIONE et M<sup>lle</sup> Yvonne ALLIONE demeurant, 1, rue Grimaldi, à Monaco, des droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs exploité, 1, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 3 juin 1960, M<sup>me</sup> Louise ALLIONE, épouse de M. Pierre ESPAGNOL, demeurant, 7, avenue de la

Gare, à Monaco, et M<sup>me</sup> Marie-Louise ALLIONE, épouse de M. Léon ESTEVENIN, demeurant 12, rue Florestine, à Monaco, ont cédé à M. Albert ALLIONE et M<sup>me</sup> Yvonne ALLIONE, leurs frère et sœur, demeurant, 1, rue Grimaldi, à Monaco, tous leurs droits indivis, soit 1/4 pour chacune d'elles, dans un fonds de commerce de vente de fleurs, fruits et primeurs, exploité, 1, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 13 juin 1960, M. Alexandre SAPEY demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a cédé à Madame Marie-Louise TRIQUET, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Marceau COUSSIN, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline, tous ses droits pour le temps restant à courir au bail d'un local sis à Monaco, ruelle du Théâtre et 3, rue Saige à usage d'atelier pour fabrication de métiers à plissés.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monte-Carlo, le 20 juin 1960.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 13 avril 1960, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, commerçante, épouse de M. Luis - Gustavo - Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-

Ville, a renouvelé, au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 8, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, pour une nouvelle période de une année, à compter du 15 avril 1960, le contrat de gérance libre qu'elle lui avait consenti suivant acte du 14 avril 1959, et concernant l'exploitation d'un fonds de commerce, exploité sous le nom de « LA PAMPA », n° 8, Place du Palais à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 1960.

*Signé : J.-C. REY.*

## IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société de « L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO », Société anonyme monégasque au capital de 640.000 nouveaux francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social de la Société, le vendredi 15 juillet 1960, à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1959;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, aux conditions prévues par la Loi;
- Questions diverses.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAM-PAM"

au capital de 150.000 nouveaux francs

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société dite « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAM-PAM » prise à l'unanimité le 16 novembre 1959, il a été décidé :

a) que le siège de la Société serait transporté dans la Principauté de Monaco.

b) que les statuts de la Société serait soumis à la législation monégasque et établis après modification de la façon suivante :

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE PAM-PAM ».

Son siège social est fixé à Monaco « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente en tous pays de tous produits alimentaires ou sous-produits et de toutes boissons sans alcool, notamment des jus et extraits de fruits ou de légumes.

L'exploitation de marques et procédés de fabrication des boissons et produits alimentaires.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du vingt juillet mil neuf cent cinquante cinq.

#### TITRE II

*Capital social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille nouveaux francs.

Il est divisé en mille cinq cents actions de cent nouveaux francs.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou à tout autre endroit, désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

Sauf les actions de garantie des Administrateurs qui doivent être nominatives, les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale

des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet soit du Conseil soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions légales visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

Sauf les limitations légales applicables aux Assemblées constitutives et assimilées, les Assemblées générales se composent de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à une Assemblée générale.

1°) Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres chez les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

2°) Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois le Conseil d'Administration a la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts ou transferts hors de ces limites.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les personnes morales sont valablement représentées par un mandataire de leur choix et les incapables par leur représentant légal sans qu'il soit besoin que lesdits mandataire ou représentant soient personnellement Actionnaires de la Société. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, sauf convention contraire signifiée à la Société, valablement représentés par l'usufruitier. Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Pour le surplus, toutes les Assemblées, quelles qu'elles soient seront composées et délibéreront conformément aux prescriptions légales en vigueur lors de leur réunion.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

1°) L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse le bilan et les comptes; fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous fonds de réserve et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'un exercice sur l'exercice suivant, fixe les dividendes à répartir.

La délibération sur le bilan et les comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires, ratifie la nomination des Administrateurs cooptés par le Conseil, fixe le montant des jetons de présence et autres émoluments du Conseil, ainsi que la rémunération des Commissaires; donne aux Administrateurs tous quitus.

Toutes les questions ci-dessus sont considérées comme étant toujours à son ordre du jour.

2°) la même Assemblée générale ordinaire annuelle ou toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement donne au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants et, plus généralement, délibère souverainement sur toutes les autres questions portées à son ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 18.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

#### TITRE VI

*Année sociale — Inventaire — Bénéfices — Réserves*

#### ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 20.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut prendre au siège social communication des rapports des Commissaires et du Conseil d'Administration ainsi que de l'inventaire et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire.

#### ART. 21.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges,

pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

#### TITRE VII

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 22.

1°) A toute époque, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

2°) En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée doit être publiée.

#### ART. 23.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation; en cas d'absence d'un ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE VIII

### Contestations

#### ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, par acte du 22 décembre 1959.

III° — Le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 avril 1960, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », n° 5.353 du 9 mai 1960.

IV°) — a) une expédition de l'acte de dépôt aux minutes de M. Settimo, notaire à Monaco du 22 décembre 1959 du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1959.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 13 juin 1960.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 1960.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

# “ Transit - Europe ”

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 8 juin 1960.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 17 décembre 1959 et 19 avril 1960 il a été établi les statuts, de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « TRAN-SIT-EUROPE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales touchant à l'exportation vers l'Europe de produits dits coloniaux à l'état naturel ou non en provenance d'Afrique ou des Antilles et généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution, anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille nouveaux francs.

Il est divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné, à cet effet, savoir, un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le Cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission, aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins

et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations, provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés, par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs les mandats, sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscripteurs, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir, à cet effet soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus, d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserves des Prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau :

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut

être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires, à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites, par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais, de représentation, et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions, portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre, un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant, la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques, à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quart des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours, au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges,

pertes, service d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

##### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze dix neuf, et vingt ci-dessus.

##### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes, de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous

désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif, et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires, sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur général près la Cour l'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux Comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 juin 1960 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 13 juin 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 juin 1960.

LE FONDATEUR,

## " Société LAMARCO "

Société anonyme monégasque au capital de 780.000 N. F.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

R.C.I. : 56 S 0524

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 nouveaux francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le lundi 11 juillet 1960 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1959;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur ledit exercice;

— Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;

— Affectation du bénéfice;

— Nomination de deux nouveaux Commissaires aux comptes;

— Quitus au Conseil d'Administration;

— Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

*De Conseil d'Administration.*

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 29 avril 1960, la gérance libre consentie par la SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE à M<sup>me</sup> Odette REBUF-FAT, demeurant 2, avenue de Villaine, à Beausoleil, d'un fonds de commerce de vente d'articles destinés au tourisme, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a été prorogée pour une période de deux années à dater du 1<sup>er</sup> juin 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, 3, Place du Palais, à Monaco, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1960.

## Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

### *Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « LE TROPHÉE, PRODUCTIONS DE MONACO », au capital de 50.000 N.F., dont le siège social est à Monaco, 29, boulevard Rainier III,

M<sup>me</sup> Francine MÉDECIN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a fait apport à ladite Société d'un bureau d'achat, vente, courtage, commission, importation, exportation, réalisation, divulgation, édition, reproduction de tous ouvrages et productions, création, exploitation et exécution de tous programmes, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 1960.

*Signé* : L. AUREGLIA.

---

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
**Banque de Financement Industriel**

Capital : 1.100.000 N. F.

*Siège social* : 30, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le jeudi 21 juillet 1960, à 15 heures, au Siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les Comptes de l'Exercice 1959;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Comptes de l'Exercice 1959;
- Examen et Approbation des Comptes de cet Exercice, quitus au Conseil d'Administration;
- Démission d'Administrateurs;
- Ratification de Nomination d'Administrateurs;
- Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes;
- Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Modification de l'article 10 des Statuts;
- Questions diverses.

**Société Monégasque d'Exploitation  
du Pari Mutuel Urbain**

« S.E.P.M.U. »

Avenue de la Gare - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, avenue de la Gare, Monaco, le 30 juin 1960, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1959;
- Ratification de démission d'un Administrateur et quitus à donner à cet administrateur démissionnaire;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**

**“ COGETEC ”**

26, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COGETEC », Société au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, sont informés que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 4 juillet 1960 à 17 heures, audit siège, avec l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1<sup>o</sup> — Rapport du Conseil d'Administration.
- 2<sup>o</sup> — Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

- 4° — Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 4° — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 5° — Répartition du bénéfice.
- 7° — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises

en abrégé : « METAMAT »

Société Anonyme Monégasque au capital de 50.000 N. F.

*Siège social* : 2, avenue Saint-Laurent  
MONTE-CARLO

Le 20 juin 1960, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE VENTE DE TOUS PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET MATÉRIEL D'ENTREPRISES » en abrégé : « METAMAT », établis suivant acte reçu en brevet le 25 février 1960, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 30 mai 1960.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 9 juin 1960,

contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 10 juin 1960, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 20 juin 1960.

*Signé* : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ DYNAMIC ”

Capital 100.000 N. F.

*Siège social* : 4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « DYNAMIC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Société, 4, Quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le samedi 9 juillet 1960 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1959;
- 2) Rapport du commissaire aux comptes;
- 3) Approbation des comptes, répartition du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5) Quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires;
- 6) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination d'un deuxième commissaire aux comptes pour les exercices 1960 et 1961;
- 7) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Exploit de M<sup>e</sup> F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société

Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco » portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335  
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938  
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792  
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285  
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431  
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463  
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767  
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716  
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869  
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632  
 29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783  
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312  
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995  
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849  
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399  
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931  
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506  
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013  
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662  
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859  
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914  
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683  
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462  
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372  
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554  
 à 99.577.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



---

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.

---